

GE_GERICHTE ACJC/686/2019 vom 28. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_686_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/686/2019 du 28 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/686/2019 del 28 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue notamment sur les contributions à l'entretien des enfants, seul point encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en jeu, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1 et 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles, dont l'intimée conteste, pour partie, la recevabilité.

- 7/11 -

C/17513/2018

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites en appel, en particulier les pièces 2, 4 et 7 dont la recevabilité est contestée, sont recevables, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments entrant en considération pour fixer la contribution due à l'entretien des enfants. La pièce 1 est sans pertinence au regard des dernières conclusions de l'appelant.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné la suppression des contributions dues à l'entretien de ses enfants, fixées par jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il critique les montants retenus au titre de ses revenus et de ses charges.

E. 3.1

En procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC).

La révocation ou la modification des mesures protectrices ou provisoires déjà ordonnées ne peut être requise que si les circonstances de fait se sont modifiées de manière essentielle et durable depuis qu'elles ont été rendues (VAN DE GRAAF, in KUKO ZPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 276 CPC, et références).

Le critère décisif est donc de savoir si une décision nouvelle sur mesures provisoires revêt un caractère nécessaire, étant précisé que le juge des mesures provisoires n'est pas en droit de procéder à la réévaluation du jugement sur mesures protectrices sur la seule base de son appréciation différente de la situation (ATF 129 III 60; VETTERLI, in Schwenzer, Scheidung, Berne 2011, Remarques ad art. 175-179 CC, nn. 20ss).

Par ailleurs, s'il appartient au tribunal d'établir les faits d'office (art. 272 CPC cum art. 276 al. 1 CPC), il n'en demeure pas moins qu'en matière de procédure civile, malgré la maxime inquisitoire, c'est prioritairement le devoir des parties de présenter l'état de fait déterminant (VAN DE GRAAF, op. cit., n. 3 ad art. 272 CPC).

- 8/11 -

C/17513/2018

E. 3.2

En l'espèce, la situation financière de l'appelant au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles en juillet 2018 n'était pas la même que celle au moment où la Cour a statué, en octobre 2016, sur mesures protectrices. En effet, depuis février 2018, ses revenus, composés des allocations chômage et primes de _____ totalisent 4'049 fr. (3'699 fr. + 350 fr.) par mois au lieu des 4'418 fr. retenus en dernier lieu par la Cour. Depuis janvier 2019, l'appelant ne touche plus d'indemnités chômage.

Le loyer du parking, tel qu'il ressort des pièces versées à la procédure, est de 108 fr. et non de 52 fr. Le loyer de l'appartement a été porté à 1'720 fr. (au lieu de 1'640 fr.) dès le 1er décembre 2018.

La prime d'assurance-maladie de l'appelant a augmenté à 485 fr. par mois en 2018, au lieu de 421 fr. L'appelant fait valoir en appel des frais de véhicule de 279 fr. (essence : 151 fr.; assurances et impôts 950 fr. + 581 fr. /12 : 128 fr.), qui doivent être retenus, car justifiés par pièces et non contestés dans leur principe, au lieu des 124 fr. pris en considération par la Cour à ce titre, dans son arrêt du

E. 7

octobre 2016. La prime d'assurance privée n'a pas à être prise en compte, car ne fait pas partie des charges incompressibles.

Les charges de l'appelant totalisent ainsi 3'712 fr. de juillet à novembre 2018, puis 3'792 fr. dès le 1er décembre 2018 (au lieu de 3'437 fr. retenus par la Cour). Son disponible est ainsi de respectivement 337 fr. et 257 fr.

Dès lors, il se justifiait d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelant également en ce qui concernait les contributions à l'entretien de ses enfants et de modifier les montants dus par ce dernier à ce titre, selon l'arrêt de la Cour. Le chiffre 9 de l'ordonnance sera en conséquence annulé et l'appelant condamné à verser des contributions correspondant à la totalité de son disponible, lequel sera réparti à parts égales entre ses enfants, soit 150 fr. par enfant et par mois, de juillet 2018 (date du dépôt de la requête) à novembre 2018, puis 130 fr. par enfant et par mois, en décembre 2018, allocations pour enfants en sus. En effet, les besoins minimaux des enfants sont sensiblement les mêmes, de sorte qu'il ne se justifie pas de les traiter différemment. Aucune contribution ne sera due dès janvier 2019. Depuis cette date, il est vraisemblable que l'appelant émarge à l'assistance publique et que seuls ses besoins vitaux sont désormais couverts. 4. 4.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

- 9/11 -

C/17513/2018

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

4.2 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, seront fixés à 1'000 fr. (art. 24 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir 500 fr. Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, les parties plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge.

Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge sur les frais de première instance, réservant la décision finale du Tribunal quant au sort des frais judiciaires (art. 104 al. 3 CPC) et n'allouant pas de dépens (art. 107 al. 1 ch. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/17513/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/630/2018 rendue le 17 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17513/2018-16. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau : Complète le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/3934/2016 rendu le 22 mars 2016, modifié par arrêt de la Cour ACJC/1332/2016 du 7 octobre 2016 de la manière suivante: Condamne A_____ à verser, à titre de contribution à l'entretien de E_____ et de F_____, allocations familiales non comprises, par mois, d'avance et par enfant, la somme de 150 fr., de juillet 2018 à novembre 2018, puis de 130 fr. en décembre 2018, et enfin dit qu'aucune contribution n'est due dès janvier 2019. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, les parties plaidant au bénéfice l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 11/11 -

C/17513/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.